PUBLIÉ LE 03/07/2026

Décision du 03/07/2026 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1
L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2
Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- alpélisib,
- camizestrant,
- nérandomilast,
- trofinétide.

Article 3
Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la substance suivante sous toutes ses formes, lorsqu'elle est administrée par voie intravésicale :

- oxybutynine.

Article 4
La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 03/07/2026

Catherine PAUGAM-BURTZ
Directrice générale